

FICHE 13

LE DIVORCE ET LA SÉPARATION

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR DIVORCER EN ALBERTA ?

L'article 8 de la *Loi sur le divorce* (compétence fédérale) stipule clairement qu'une seule cause justifie le divorce : l'échec du mariage. Un mariage peut être rompu :

- si les époux n'habitent plus officiellement ensemble depuis au moins un an ;
- si l'un des époux s'est engagé dans une relation adultère ;
- si un époux est victime de cruauté physique ou mentale de la part de l'autre de telle sorte que la cohabitation est devenue intolérable.

Le site Internet de Justice Canada mentionne que : « pour mettre fin légalement à votre mariage, vous devez obtenir un jugement de divorce, c'est-à-dire une ordonnance du tribunal signée par un juge en vertu de la *Loi sur le divorce*. »

Toutefois, si vous et votre époux vivez séparément sans aucune intention d'habiter de nouveau ensemble, vous n'êtes pas obligé de demander le divorce. Cependant, il faut garder à l'esprit que sans divorce, même si vous êtes séparés, vous demeurez liés aux obligations de respect et de secours mutuel que les époux se doivent entre eux. Il est normalement préférable de finaliser le divorce si vous n'avez pas l'intention de vous réconcilier, mais vous devriez consulter un avocat si vous n'êtes pas sûr de vouloir franchir cette étape.

Comme mentionné sur le site Web de Justice Canada, « si vous vous séparez ou si vous divorcez, vous-même et votre ancien époux ou ancien conjoint devrez prendre des décisions et conclure des ententes sur un certain nombre de questions diverses – que faire de la résidence familiale et qui remboursera les dettes familiales. Si vous avez des enfants, vous devrez également prendre des décisions et conclure des ententes pour savoir lequel d'entre vous s'occupera des enfants et de quelle manière vous subviendrez aux besoins des enfants sur le plan financier. »

QUAND UNE RELATION INTERDÉPENDANTE ADULTE EST-ELLE TERMINÉE ?

Votre relation d'interdépendance avec un autre adulte est terminée si :

- vous vivez séparément et indépendamment pendant un an et l'un des partenaires ou les deux ont l'intention que la relation d'interdépendance ne se poursuive pas ;
- vous concluez un accord écrit prouvant que vous avez l'intention de vivre séparément sans possibilité de réconciliation ;

- vous vous mariez ou l'un de vous marie une autre personne ;
- vous ou votre ex-partenaire concluez un accord de partenaire interdépendant adulte avec une troisième personne ;
- vous ou votre ex-partenaire avez obtenu une déclaration d'irréconciliabilité en vertu de l'article 83 de la loi sur le droit de la famille.

EN CAS DE SÉPARATION OU DE DIVORCE DANS UNE SITUATION DE CONFLIT PARTICULIÈREMENT ÉLEVÉ, EXISTE-T-IL UN OUTIL ?

En Alberta, il existe un Exclusive Home Possession Order. Cette ordonnance temporaire peut permettre à un des membres du couple d'avoir la possession exclusive de la maison, ainsi que de certains biens, tels un véhicule ou un animal de compagnie. La durée précise de l'ordonnance dépend de chaque situation, et la cour peut considérer plusieurs différents facteurs lors de la demande, telle que la situation financière de chaque conjoint, les besoins des enfants, et les options possibles pour le conjoint exclu du domicile.

Pour les couples maries ainsi que pour les couples en relation interdépendante, la demande peut être faite en vertu des lois *Family Property Act* ou *Family Law Act* si la demande est aussi accompagnée d'une demande d'appui financier.

Nous vous suggérons de consulter un avocat si vous voulez demander une ordonnance de possession exclusive.

EN CAS DE DIVORCE ET SÉPARATION, COMMENT LES BIENS FAMILIAUX SONT-ILS DIVISÉS ?

Une fois séparés, les époux ainsi que les adultes interdépendants ont la possibilité de s'entendre sur le partage de la propriété familiale. Dans le cas contraire, il reviendra au tribunal de fixer les modalités de partage des biens familiaux.

En Alberta, c'est la loi *Family Property Act* qui prévoit comment les biens devraient être partagés entre les époux et entre les couples interdépendants adultes depuis le 1er janvier 2020.

Pour les procédures entamées après le 1er janvier 2020 en Alberta, les biens que possède un couple au moment de la séparation sont répartis en trois groupes.

Tout d'abord, il y a les biens que vous devez garder pour vous-même, ce qui comprend les biens que vous avez apportés dans la relation et certains types de biens que vous pourriez obtenir pendant la relation (y compris les cadeaux d'autres personnes, les héritages et les décisions de justice). La personne qui a apporté des biens dans la relation conserve la valeur de ces biens à la date du début de la relation. Une personne qui reçoit un cadeau, un héritage ou une décision de justice pendant la relation conserve la valeur de ce bien à la date à laquelle il a été reçu s'il a conservé ce bien sur un compte séparé et ne l'a pas utilisé pour acheter un bien commun.

Ensuite, il y a les biens que le couple partage d'une manière ou d'une autre, mais pas nécessairement à parts égales. Cela inclut l'augmentation de la valeur des biens apportés dans la relation et l'augmentation de la valeur des cadeaux, des héritages et des décisions de justice qui ont été reçus pendant la relation. Cela comprend également les nouveaux biens acquis lors de la vente de ces biens ainsi que les cadeaux reçus de l'autre personne.

Enfin, il y a les biens que le couple est présumé partager plus ou moins également. Il s'agit de tous les autres biens que le couple a acquis au cours de la relation. Cela veut dire que les biens à partager sont ceux acquis depuis le début de la cohabitation (et même ceux obtenus

avant le mariage, pour les couples ayant vécu ensemble avant de se marier). Ces biens sont généralement acquis à partir des revenus d'un emploi.

En bref, vous pouvez conserver la valeur de ce que vous apportez dans une relation et devez partager l'augmentation de la valeur de ces biens ainsi que les nouvelles choses que vous obtenez pendant la relation.

Il est important de comprendre qu'une demande judiciaire de partage des biens familiaux doit être introduite dans un certain délai. Par conséquent, en cas de conflit lors de la séparation des biens, entre époux comme entre partenaires interdépendants adultes, il est recommandé de consulter un avocat.

SI NOUS NOUS SOMMES MARIÉS À L'ÉTRANGER, SERA-T-IL POSSIBLE DE SE DIVORCER EN ALBERTA ?

Oui, bien sûr. Il suffit que l'un des époux réside dans la province au moins un an avant le début de l'action en divorce.

SI MON DIVORCE A ÉTÉ PRONONCÉ DANS UN AUTRE PAYS, SERA-T-IL VALIDE AU CANADA ?

Oui, si le divorce est valide selon les lois de l'autre pays et si l'un des époux vivait dans l'autre pays pendant 12 mois précédant la demande de divorce. Toutefois, si vous n'êtes pas certain que le Canada reconnaitra votre divorce, nous vous suggérons de consulter un avocat.

EN CAS DE PARRAINAGE DE L'UN DES CONJOINTS, QU'ARRIVE-T-IL SI LE COUPLE SE SÉPARE OU SE DIVORCE ?

Tout engagement et contrat de parrainage ne peut être annulé par la séparation ou le divorce. Donc, si vous avez parrainé votre ex-époux ou ex-conjoint, vous devrez assurer ses besoins essentiels jusqu'à la fin du parrainage.

QUI EST EN DROIT D'OBTENIR LA GARDE D'UN ENFANT ?

Chacun des parents est en droit d'obtenir la garde d'un enfant. Pendant la procédure de divorce/séparation, les parents peuvent conclure une entente écrite ou verbale qui détermine la garde de l'enfant. S'ils n'arrivent pas à trouver un tel accord, le juge rendra une décision à cet effet en prenant en compte les intérêts de l'enfant. Dans des situations très rares, il est possible qu'une personne qui n'est pas parent d'un enfant soit désignée comme tuteur légal si cela est dans l'intérêt de l'enfant. Si vous n'êtes pas parent de l'enfant, mais vous croyez que vous seriez le meilleur tuteur, nous vous suggérons de consulter un avocat.

À QUI LA PENSION ALIMENTAIRE PEUT-ELLE ÊTRE ACCORDÉE ?

Tout d'abord, une pension alimentaire peut être accordée à l'un des parents au bénéfice de l'enfant dont il a la garde. En général, cette pension n'est pas imposable et payable jusqu'à ce que l'enfant ait 18 ans. Toutefois, elle peut être accordée pour une durée plus longue si l'enfant dépend toujours de ses parents pour cause d'invalidité ou de maladie, ainsi que si l'enfant poursuit ses études.

De plus, une pension alimentaire peut être versée à un ex-conjoint afin de l'aider à surmonter les difficultés financières engendrées par le divorce ou la séparation. Le montant de cette pension peut être fixé selon une entente entre les deux parties ou par une décision du tribunal. Cette pension est un revenu imposable pour l'ex-conjoint qui la reçoit et est déductible pour la personne qui la verse.

FICHE 13

EXISTE-T-IL DES FORMATIONS POUVANT M'AIDER DURANT OU APRÈS MON DIVORCE OU MA SÉPARATION ?

En Alberta, il existe trois ateliers offerts gratuitement par les Resolution Services.

Tout d'abord, il y a l'atelier « Le rôle parental après la séparation ». Cet atelier, qui peut être complété en ligne en français depuis juin 2019, aide les parents à comprendre le processus et les effets de la séparation et les encourage à faire des choix positifs quant à la façon dont ils continueront d'éduquer leurs enfants après la séparation. La participation à cet atelier est exigée pour la plupart des procédures devant la Cour du Banc du Roi, mais elle est volontaire pour les litiges devant la Cour provinciale à moins d'une ordonnance de la cour. En février 2018, une version en français du Guide sur le rôle parental après la séparation a été faite, disponible auprès du Secrétariat francophone de l'Alberta, ainsi que l'AJEFA.

Puis, il y a le cours « Le rôle parental après la séparation pour les familles très conflictuelles » offert en anglais à tous les parents ayant déjà suivi l'atelier « Le rôle parental après la séparation ». Cet atelier peut être complété en ligne soit en anglais ou en français. Les principaux sujets abordés durant cet atelier de trois heures sont le plan de partage des responsabilités parentales pour les familles très conflictuelles ; la colère, la violence, le pouvoir et le contrôle ainsi que la renégociation des frontières.

Finalement, l'atelier « Privilégier la communication lors d'une séparation » (Focus on Communication in Separation), offert en anglais, dure six heures et enseigne aux parents de jeunes enfants à communiquer efficacement tout en vivant dans des domiciles différents. Les parents apprendront à réduire les conflits en acquérant des compétences en communication et en résolution de problèmes, à réduire la tension découlant des conflits et, par-dessus tout, à réduire le stress vécu par leurs enfants et par eux-mêmes.

DANS LE CAS D'UN COUPLE DE MÊME SEXE QUI NE RÉSIDE PAS AU CANADA, MAIS QUI S'Y EST MARIÉ, EST-CE QU'UN DIVORCE EST POSSIBLE AU CANADA ?

La loi du Canada permet à des non-résidents de même sexe de se marier au Canada et ensuite de retourner dans leurs pays, même si leur pays ne reconnait pas la validité de l'union. Cependant, si l'union n'est pas reconnue dans un pays, le divorce n'y peut souvent pas être accordé. Il est alors possible de demander un divorce au Canada.

La *Loi sur le mariage civil* permet aux couples satisfaisant les conditions suivantes de demander le divorce :

- Le couple s'est marié au Canada selon la *Loi sur le mariage civil* ;
- Le couple est séparé depuis au moins un an ;
- Au moment de la demande, aucun des époux ne réside au Canada ;
- Chacun des époux réside – et, pendant au moins un an avant la présentation de la demande, a résidé – dans un État où le divorce ne peut être accordé parce que la validité du mariage n'y est pas reconnue.

Si toutes ces conditions sont satisfaites, le couple peut alors demander au tribunal de la province où ils se sont originalement mariés de leur accorder le divorce.

QUEL ORDRE DE GOUVERNEMENT A LA COMPÉTENCE DE SÉPARER LES BIENS SUR LES RÉSERVES AUTOCHTONES ?

Le gouvernement du Canada a adopté la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*, afin d'adresser des lacunes dans la *Loi sur les Indiens*. Cette loi applique un nouveau régime fédéral sur la séparation des biens des couples résidant dans une réserve, et permet aux réserves de remplacer la loi par leurs propres lois en matière de séparation des biens. La loi délègue aussi certaines compétences fédérales à des tribunaux provinciaux.

Si vous êtes dans une situation de séparation et que vous vivez dans une réserve autochtone, veuillez consulter un avocat afin de connaitre quelles sont les démarches à suivre. La loi s'applique et donne des protections à tous les résidents des réserves, peu importe si la personne est membre d'une première nation, a un statut autochtone reconnu, ou ne remplit ni l'un ni l'autre de ces critères. Vous pouvez également consulter la loi en question, dont le lien est inclus dans les ressources ci-dessous.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Get a divorce
alberta.ca/get-a-divorce

Guide sur le rôle parental après la séparation (RPAS)
open.alberta.ca/publications/9781460139493

Information sur l'ordonnance de possession exclusive du domicile
cplea.ca/wp-content/uploads/ExclusivePossessionOrders.pdf

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants
laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-97-175/index.html

Loi sur le divorce au Canada
laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-3.4/

Loi sur le mariage civil
laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-31.5/page-1.html#h-1

Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux
laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-1.2/index.html

Family Law in Alberta (en anglais et en français)
family.cplea.ca

Parce que la vie continue... Aider les enfants et les adolescents à vivre la séparation et le divorce – guide pour les parents
canada.ca/fr/sante-publique/services/publications/vie-saine/parce-que-la-vie-continue-aider-enfants-adolescents-vivre-separation-divorce.html

Ressources en français sur le droit de la famille (site Web de l'AJEFA)
ajefa.ca/grand-public/ressources/55-droit-de-la-famille